



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 14 mars 2023
N° d'affaire : 2022.BVD.5642

Navigation bernoise : subvention cantonale pour 2021 destinée au soutien des offres touristiques en raison des pertes financières dues au COVID-19

1. Objet

Le crédit demandé de 3 190 047 francs bruts doit permettre de financer une subvention cantonale aux entreprises de navigation bernoises au titre de l'article 9 LCTP pour la couverture des pertes financières dues au COVID-19 pour l'année 2021.

Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal à hauteur d'un tiers du montant (1 063 349 francs).

Le montant net du crédit à approuver s'élève ainsi à 2 126 698 francs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 (RO 2020 3825)
- Loi sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 7454.1), article 28a
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 15
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 3, 7 et 20 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

BLS Navigation SA	CHF	5 202 549
Société de navigation du lac de Bienne (SNLB)	CHF	539 536
Coût total (perte imputable)	CHF	5 742 085
Déduction faite de la part de la Confédération	– CHF	2 552 038
Coûts à la charge du canton de Berne	CHF	3 190 047
./.. Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP et 29 LPFC)	– CHF	1 063 349
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens des articles 143 et 147 OFP (crédit à approuver)	CHF	2 126 698

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les tranches de paiements suivantes :

Compte	Désignation	Exercice		
363400	Subventions aux entreprises publiques	2023	CHF	3 190 047
Total			CHF	3 190 047

L'Office des transports publics et de la coordination des transports est habilité à engager des moyens financiers. Les contributions communales correspondantes à hauteur de 1 063 349 francs seront versées sur le compte 463200.

Le montant déterminant du crédit de 2 126 698 francs nets est déjà imputé au compte de résultat 2021 de la Direction des travaux publics et des transports via les provisions.

5. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 14 mars 2023

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 5 avril 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 5 juillet 2023

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 4 août 2023